

FORMULAIRE DE DON

Vous souhaitez soutenir l'action de Philippe Goujon pour le 15ème arrondissement ?

Renvoyez le bulletin ci-dessous avec vos coordonnées à
AFPG 2020 - 43 rue Vasco de Gama - 75015 Paris

Nom :
Prénom :
Adresse :
Code Postal :
Ville :
Téléphone :
Courriel :

Faire un don (chèque à l'ordre de l'AFPG 2020)

10 € 20 € 30 € 50 € 100 € Autre :€

Votre don vous donne droit à une réduction d'impôt sur le revenu à hauteur de 66% du montant du versement, dans la limite de 20% du revenu imposable. Article L.52-8 alinéas 1, 3, 5 et 8 du code électoral : « Une personne physique peut verser un don à un candidat si elle est de nationalité française ou si elle réside en France. Les dons consentis par une personne physique dûment identifiée pour le financement de la campagne d'un ou plusieurs candidats lors des mêmes élections ne peuvent excéder 4 600 euros »

En vertu de l'alinéa 1er de l'article 11-4 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique, « une personne physique peut verser un don à un parti ou groupement politique si elle est de nationalité française ou si elle réside en France. Les dons consentis et les cotisations versées en qualité d'adhérent d'un ou de plusieurs partis ou groupements politiques par une personne physique dûment identifiée à une ou plusieurs associations agréées en qualité d'association de financement ou à un ou plusieurs mandataires financiers d'un ou de plusieurs partis ou groupements politiques ne peuvent annuellement excéder 7 500 euros. » L'alinéa 3 du même article précise que « les personnes morales à l'exception des partis ou groupements politiques ne peuvent contribuer au financement des partis ou groupements politiques, ni en consentant des dons, sous quelque forme que ce soit, à leurs associations de financement ou à leurs mandataires financiers, ni en leur fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués. » Aux termes de l'alinéa 1er de l'article 11-5 de la loi n°88-227 du 11 mars 1988, « les personnes qui ont versé un don ou consenti un prêt à un ou plusieurs partis ou groupements politiques en violation des articles 11-3-1 et 11-4 sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende. »